



Consultation du public

(art. L123-19-1 code de l'environnement)

Projet de réglementation relatif à la circulation de cycles en cœur de Parc national

La présente consultation porte sur une proposition de délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques. Celle-ci vise à prévenir les impacts environnementaux et les atteintes au caractère liés à la circulation des cycles en cœur de Parc national.

MODALITES DE LA CONSULTATION

Support de la consultation du public : site Internet du Parc national des Calanques : [Consultations publiques | Parc national des Calanques \(calanques-parcnational.fr\)](https://calanques-parcnational.fr/consultations)

Documents consultables en ligne :

- note explicative
- projet de réglementation

Date d'ouverture de la consultation : 14 juin 2021

Date de clôture de la consultation : 5 juillet 2021

1. EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de répondre aux enjeux de protection environnementale, paysagère et du caractère du territoire, mais aussi dans l'objectif de permettre l'accueil de pratiques sportives durables et de garantir une qualité d'expérience pour tous les sportifs, le Parc national des Calanques a **conduit l'élaboration d'un schéma de cohérence des sports et loisirs de nature**.

Fruit d'un long travail de concertation, le schéma de cohérence des sports et loisirs de nature se traduit par une série d'objectifs et **109 mesures opérationnelles** variées (mesures d'aménagement et de gestion, actions de communication et de sensibilisation, adoption de nouvelles réglementations). Celles-ci sont à concrétiser au cours des prochaines années.

L'une des actions importantes de ce schéma **concerne la pratique du vélo au sein du Parc national des Calanques**. Les objectifs opérationnels concernant cette pratique sont de deux ordres :

- 1 - favoriser l'accès au cœur du Parc national en vélo-route comme mode de déplacement actif sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

2 – permettre, en cœur du parc national, une pratique douce du vélo destinée à la découverte du territoire, sur un réseau de chemins autorisés.

Pour mettre en œuvre ces objectifs conformément aux orientations fixés par le schéma des sports validé sont définies les actions suivantes :

- Définition précise du **réseau de pistes, chemins et sentiers autorisés** pour la pratique du VTT, clairement identifié sur une cartographie, conformément aux orientations données dans le schéma des sports validé :
 - Interdisant l'accès en vélo aux fonds de calanques (En Vau, Sugiton, Port-Pin),
 - Interdisant les pratiques en dehors des sentiers autorisés ;
 - Définissant un itinéraire de traversée des Calanques via des pistes et sentiers autorisés ainsi que de quelques boucles de randonnée vélo ;
 - Proposant des boucles de randonnées à vélo.

- **Révision par la Ville de Marseille de l'arrêté municipal** réglementant la pratique du vélo sur le domaine municipal de Luminy ;

- **Installation d'une signalétique** « vélo » aux portes d'entrées (avec flash code pour téléchargement des pistes et sentiers autorisés) et un balisage aux intersections majeures avec des pictogrammes.

2. CONTENU DES MESURES PROPOSEES

Les dispositions de la réglementation proposée ont vocation à s'appliquer aux cycles et aux cycles à pédalage assisté.

Le projet de délibération soumis à la consultation du public prévoit :

- L'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont autorisés dans le cœur du Parc national des Calanques sur les chemins carrossables, pistes de type DFCI et sentiers listés.

- L'accès, la circulation et le stationnement des cycles sur les pistes, chemins et sentiers listés ne sont autorisés que sur la seule emprise de ces pistes, chemins et sentiers

- En dehors des pistes, chemins et sentiers listés, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont interdits dans le cœur du Parc national des Calanques.

- L'accès, la circulation et le stationnement des cycles restent autorisés sur le domaine public routier et les chemins ruraux conformément à la réglementation en vigueur.

- Tout aménagement ou équipement spécifique nécessaire à des pratiques engagées de cyclisme (freeride, freestyle, descente, etc...) est interdit.

- Les pistes, chemins et sentiers autorisés à la circulation des cycles sont identifiés sur site par une signalétique appropriée. La réglementation est portée à la connaissance du public aux principales portes d'entrée du Parc national et sur les outils d'information de l'établissement.